

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04100878

29-06-2004

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Promotion des Classes Moyennes de Woluwe-Saint-Lambert

Forme juridique : asbl

Siège : avenue Paul Hymans, 2 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert

N° d'entreprise : 445 210 303

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts en application de la loi du 2 mai 2002

Lors de l'assemblée générale du 16 avril 2004 de l'asbl Promotion des Classes Moyennes de Woluwe-Saint-Lambert, il a été acté la modification des articles suivants de ses statuts, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 2 mai 2002 :

L'article 2 devient :

Le siège de l'association est fixé à Woluwe-Saint-Lambert. Il est actuellement établi à l'hôtel communal, avenue Paul Hymans, 2. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de cette commune.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-I.

L'article 3 devient :

L'association a pour but :

- a) de promouvoir le développement harmonieux de toutes les activités commerciales et artisanales,
- b) de stimuler la promotion des petites et moyennes entreprises,
- c) de promouvoir l'expansion économique à Woluwe-Saint-Lambert.

En vue de réaliser son but l'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires y concourant directement ou indirectement, telles l'organisation de fêtes ou toute autre manifestation dans le but d'animer le secteur commercial. Dans ce sens, elle pourra exercer certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit destiné à la réalisation du but principal.

L'article 7 devient :

a) Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte,
- 2° les autres associations de commerçants ou de classes moyennes de Woluwe-Saint-Lambert, dûment reconnues par l'assemblée générale,
- 3° le membre du collège échevinal de Woluwe-Saint-Lambert ayant les classes moyennes dans ses attributions,

4° le président d'honneur de l'association,

5° tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale nécessitant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

b) est membre adhérent, celui qui :

- 1° aura manifesté un intérêt particulier pour les activités et/ou les buts de l'association,
- 2° a acquitté la cotisation de membre adhérent fixée annuellement par l'assemblée générale,
- 3° a accepté par écrit, les dispositions des présents statuts ainsi que les éventuels règlements y annexés,

c) est président d'honneur :

le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

d) est membre d'honneur :

toute personne qui, ayant concouru personnellement ou financièrement aux buts poursuivis par l'association, a été nommée en cette qualité par le conseil d'administration. L'octroi par le conseil d'administration de la qualité de membre d'honneur requiert la majorité des deux tiers des voix présentes. La liste des membres d'honneur de l'association sera communiquée annuellement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de ces membres. Ce registre reprend leur nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

la connaissance que le conseil a eue de la décision. Les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

L'article 8 devient :

Les démissions et exclusions des membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'article 10 devient :

Le montant et les modalités de paiement des cotisations sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser 1.000 euro.

L'article 14 devient :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 2° nommer et révoquer les administrateurs,
- 3° approuver annuellement les budgets et les comptes,
- 4° admettre et exclure les membres effectifs,
- 5° nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- 6° octroyer décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- 7° transformer l'association en société à finalité sociale.

L'article 17 devient :

Les convocations aux assemblées générales sont obligatoirement signées par le président ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion.

L'article 19 devient :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, endéans la quinzaine.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution de l'association, ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

L'article 25 devient :

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sont seuls exclus de sa compétence, les pouvoirs qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, assignations ou quittances postales.

L'article 34 devient :

Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution n peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et aux présents statuts.

L'article 35 devient :

L'assemblée qui prononcera la dissolution de l'association nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera l'attribution de l'actif de l'association qui sera obligatoirement consacré à l'un ou plusieurs des buts repris à l'article 3 des statuts.

Les actes qui désignent les liquidateurs comporteront leur nom, prénoms et domicile, ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

L'article 36 devient :

Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Après l'assemblée générale du 16 avril 2004 de l'asbl Promotion des Classes Moyennes de Woluwe-Saint-Lambert, ses statuts coordonnés conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, modifiant la loi du 27 juin 1921, sont établis comme suit :

(Entre les soussignés :

Marcel Fonteyne, inspecteur général honoraire, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 19, échevin du Négoce et des Classes moyennes de Woluwe-Saint-Lambert,

Michel Blanckaert, commerçant indépendant, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, clos des Quatre Saisons, 3, représentant le Centre Commercial Georges Henri,

Guy Deneumostier, gérant de société, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue du Duc, 16, représentant l'Association des Commerçants Montgomery-Gribaumont,

Olivier Hanssens, entrepreneur, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Tomberg, 222, représentant l'Association des Commerçants et Artisans du Quartier Tomberg,

Georges De Smul, commerçant, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue J.B. Timmermans, 52, représentant le Middenstand Club Woluwe,

André Vekemans, fonctionnaire, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, clos Montagne des Lapins, 26, il a été fondé une association sans but lucratif dont les statuts sont les suivants :)

Titre 1er - Dénomination, siège, but, durée

Art. 1 : L'association prend pour dénomination Promotion des Classes Moyennes de Woluwe-Saint-Lambert

Art. 2 : Le siège de l'association est fixé à Woluwe-Saint-Lambert. Il est actuellement établi à l'hôtel communal, avenue Paul Hymans, 2. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de cette commune.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-

Art. 3 : L'association a pour but :

- a) de promouvoir le développement harmonieux de toutes les activités commerciales et artisanales,
- b) de stimuler la promotion des petites et moyennes entreprises,
- c) de promouvoir l'expansion économique à Woluwe-Saint-Lambert.

En vue de réaliser son but l'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires y concourant directement ou indirectement, telles l'organisation de fêtes ou toute autre manifestation dans le but d'animer le secteur commercial. Dans ce sens, elle pourra exercer certaines activités économiques à condition que le produit de ces activités soit destiné à la réalisation du but principal.

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Titre 2 : Membres

Art. 5 : Le nombre de membres est illimité. Toutefois, le nombre des membres effectifs ne pourra pas être inférieur à trois.

Art. 6 : L'association est composée de trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur.

Art. 7 : a) Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte,
- 2° les autres associations de commerçants ou de classes moyennes de Woluwe-Saint-Lambert, dûment reconnues par l'assemblée générale,
- 3° le membre du collège échevinal de Woluwe-Saint-Lambert ayant les classes moyennes dans ses attributions,
- 4° le président d'honneur de l'association,
- 5° tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale nécessitant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

b) est membre adhérent, celui qui :

- 1° aura manifesté un intérêt particulier pour les activités et/ou les buts de l'association,
- 2° a acquitté la cotisation de membre adhérent fixée annuellement par l'assemblée générale,
- 3° a accepté par écrit, les dispositions des présents statuts ainsi que les éventuels règlements y annexés,
- c) est président d'honneur :

le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

d) est membre d'honneur.

toute personne qui, ayant concouru personnellement ou financièrement aux buts poursuivis par l'association, a été nommée en cette qualité par le conseil d'administration. L'octroi par le conseil d'administration de la qualité de membre d'honneur requiert la majorité des deux tiers des voix présentes. La liste des membres d'honneur de l'association sera communiquée annuellement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de ces membres. Ce registre reprend leur nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Art. 8 : Les démissions et exclusions des membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versé ou que leurs prédécesseurs ont versé.

Art. 10 : Le montant et les modalités de paiement des cotisations sont fixés annuellement par le conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation ne peut dépasser 1.000 euro.

Art. 11 : Les membres n'encourent en aucun cas d'obligations personnelles du chef des engagements de l'association.

Titre 3 : Assemblée générale

Art. 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par le ou un des vices-présidents.

Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de l'assemblée. A son défaut, le président nomme un secrétaire.

Art. 13 : Un membre peut se faire représenter par un autre membre effectif. Les procurations devront être datées et signées par les mandants. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 14 : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,
- 2° nommer et révoquer les administrateurs,
- 3° approuver annuellement les budgets et les comptes,
- 4° admettre et exclure les membres effectifs,
- 5° nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée,
- 6° octroyer décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- 7° transformer l'association en société à finalité sociale.

Art. 15 : Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient obligatoirement dans le courant du premier trimestre de l'année civile en cours.

Art. 16 : Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Art. 17 : Les convocations aux assemblées générales sont obligatoirement signées par le président ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs.

Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours avant la réunion.

Art. 18 : La convocation mentionne l'endroit, le jour et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Elle peut cependant modifier celui-ci en cours de séance en cas d'urgence, à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés et moyennant l'assentiment des deux tiers de ces membres.

Art. 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, endéans la quinzaine.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution de l'association, ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 20 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ca registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les extraits du registre sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

Titre IV : Conseil d'administration

Art. 21 : L'association est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et quinze au plus. Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale statuant à la même majorité des voix.

Art. 22 : La durée du mandat des administrateurs est fixée à cinq années. En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent parvenir par écrit au président au moins trois jours francs avant l'élection.

Art. 23 : Le conseil désigne parmi ses membres : un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire.

Le conseil peut, sous sa responsabilité, soit désigner un administrateur délégué, soit désigner un bureau exécutif et ainsi déléguer la gestion journalière de l'association.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées soit par l'administrateur délégué, soit par le vice-président le plus âgé.

Le bureau exécutif se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

Art. 24 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président ou celle de l'administrateur délégué ou du vice-président qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions du bureau exécutif sont soumises aux mêmes règles.

Art. 25 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Sont seuls exclus de sa compétence, les pouvoirs qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, assignations ou quittances postales.

Art. 26 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, dont soit le président, soit l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 27 : Le conseil se réunit sur convocation du président, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 28 : Un rapport approuvé par le président ou par l'administrateur délégué est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

Art. 29 : Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le cas échéant, des jetons de présence pourront être alloués par l'assemblée générale aux administrateurs ainsi qu'aux membres du bureau exécutif et aux vérificateurs aux comptes.

Titre V : Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VI : Gestion financière

Art. 31 : L'année comptable court du 1 janvier au 31 décembre.

Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 32 : les comptes seront vérifiés chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci établiront un rapport écrit qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 33 : Le ou les vérificateurs aux comptes sont désignés pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Titre VII : Dissolution, liquidation

Art. 34 : Sauf les cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution n peut être prononcée que par l'assemblée générale, conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, et aux présents statuts.

Art. 35 : L'assemblée qui prononcera la dissolution de l'association nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera l'attribution de l'actif de l'association qui sera obligatoirement consacré à l'un ou plusieurs des buts repris à l'article 3 des statuts.

Les actes qui désignent les liquidateurs comporteront leur nom, prénoms et domicile, ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

Art. 36 : Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert., le 12 mai 2004

André Vekemans,
Administrateur-Secrétaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature